

Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique seront en conséquence annulée, de même que les opérations de vérification par éthylomètre qui en découlent. Les procès-verbaux d'audition du prévenu, portant sur la seule infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique sont également nuls, et ce sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens développés à titre subsidiaire.

SUR LE FOND

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal ne peut trouver dans la procédure aucun élément permettant de prononcer une déclaration de culpabilité sur l'infraction poursuivie.

Il s'en suit que le prévenu sera relaxé du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité tiré du

Reçoit l'exception de nullité fondée sur l'absence d'information relative au

Annule l'opération de dépistage du [] mai 2018, celle de vérification du taux d'alcoolémie par éthylomètre du même jour, ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente ;

SUR LE FOND

Relaxe [] Pascal des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le [] mai 2018 à [] qui lui sont reprochés ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE
L. GELEOC



LE PRÉSIDENT
G. MEUNIER

